



CABINET MAMINA CAMARA



REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES

DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION DEFINITIVE – JANVIER 2019

CABINET MAMINA CAMARA AUDITS - SYSTEMES DE GESTION FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar

Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax : 33 822 25 08

BP : 32 089

E-mail : cmcaudit@orange.sn

o.1.	Opinion sur la qualite des structures de passation	6
o.2.	Opinion sur la preparation, la passation et l'execution.....	7-9
1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1.	Contexte	11
1.2.	Objectifs de la mission et étendue des travaux à réaliser	Erreur ! Signet non défini.
2.	ENVIRONNEMENTS DES MARCHES PUBLICS	11
3.	SYNTHESE DE LA REVUE.....	13
3.1.	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	13
3.1.1.	PRESENTATION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE.....	13
3.1.2.	Commission des marchés (COMPOSITION, CHARTE de transparence et d'éthique en matiere de MP.....	13
3.1.3.	Cellule de passation de marchés	14
3.1.4.	PRM	14
3.1.5.	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	14
3.1.6.	Documents de programmation de la preparation des marchés	13
3.1.6.1	Plan de passation des marchés	13
3.1.6.2	Avis general de passation des marchés	13
3.1.7.	Archivage des dossiers	14
3.1.8.	Base de données des fournisseurs	14
3.2.	Constats specifiques aux marchés examinés	15
3.2.1.	Echantillon.....	16
3.2.2.	Rappel des seuil de passation des marchés applicables à l'IA de Diourbel	17
3.2.3.	Marchés conclus par AOO	18
3.2.3.1.	Marchés > seuil DCMP	18
3.2.3.2.	Marchés < seuil DCMP	19
3.2.4.	Marchés conclus par AOR.....	25
3.2.5.	Marchés conclus par DRPCO.....	25
3.2.6.	Marchés conclus par PI.....	25
3.2.7.	Marchés conclus par DRPCR.....	26
3.2.8.	Marchés conclus par ED	30
3.2.9.	Marchés conclus par AVENANTS.....	30
3.2.10	<i>Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions).....</i>	<i>30</i>
3.2.11.	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	30
3.3.	Constats relatifs à l'exécution financière	31
3.4.	Constats relatifs à l'audit physique	31



3.4.1.	Sélection.....	31
3.4.2.	Travaux Effectués	32
3.4.3.	Résultats	32
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	34
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	42
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	43
7.	ANNEXES.....	44
7.1.	Réponses de l'Autorité Contractante	44
7.2.	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante.....	45
7.3.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par la CDP Erreur ! Signet non défini.	
7.4	Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	48
7.5	Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR et les DRPCS	49

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DC	Dossier de Consultation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
PAQEEB	Projet d'Amélioration de l'Équité dans l'Éducation de Base
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
CTR	Coordonnateur Technique Régional
IA	Inspection d'Académie de Diourbel
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
DCFE	Direction de la Coopération et des Financements Extérieurs
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'IA de Diourbel financés sur ressources externes et internes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été choisis par le Cabinet parmi les marchés passés par l'Autorité Contractante et les marchés immatriculés en 2017 à la DCMF.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordinateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

**0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ *Sur la commission des marchés*

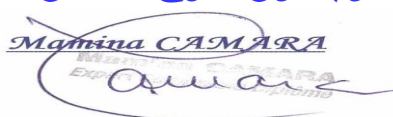
- ❖ *L'Inspecteur d'Académie de Diourbel est le Président de la CM alors qu'il est chargé d'en nommer les membres en sa qualité d'Autorité Contractante en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC pris en application de l'article 36-1 du CMP. C'est ce qui justifie la non approbation des PV d'attribution de sa part en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;*

→ *Sur la Cellule de passation des marchés :*

- *La CPM de l'IA de Diourbel a produit et transmis le PPM au Service régional des Marchés publics Pôle Thiès, pour avis, le 03 janvier 2017 postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 du CMP qui est le 01 décembre 2016.*
- *La CPM n'a pas produit les rapports trimestriels ni le rapport annuel sur la passation des marchés en violation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP ;*
- *La Cellule n'a pas procédé aux différentes publications sur le Portail des marchés publics (avis spécifiques, Attribution définitive, attribution provisoire, liste des fournisseurs consultés, l'attributaire, le montant et la nature du marché pour les DRPCR) ;*

Sous réserve des points cités ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2017, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'IA de Diourbel est satisfaisante.

Mamina CAMARA


0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert supérieur au seuil de revue préalable de la DCMP	1	278 605 143	1	278 605 143	100%	100%
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP	2	230 425 699	2	230 425 699	100%	100%
DRPCR	5	26 129 000	5	26 129 000	100%	100%
Total	8	535 159 842	8	535 159 842	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ *Manquements d'ordre général*

➤ *AOO*

- ❖ Non-respect du délai de quinze jours imparti à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire ;
- ❖ Les PV d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par la PRM en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ La saisine et l'ANO de la CPM sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les deux marchés soumis à la revue de la CPM ;
- Les lettres de notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

- La procédure de passation du marché relatif à l'équipement du Centre Régional de Formation des personnels de l'Education (CRFPE) dans la région de Diourbel en six lots attribué pour un montant de **159 602 777 F CFA** nous a paru anormalement longue (**plus de huit (08) mois** entre l'avis d'appel d'offres et l'immatriculation). La durée qui sépare la publication de l'avis d'attribution provisoire (journal Soleil du **08/10/2016**) et la souscription et l'approbation des contrats (le **13/04 2017**) est de **six (6) mois** justifiée par le retard dans la délivrance des attestations d'existence de crédit de la part de la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs (**13/02/2017**) (part Banque Mondiale (**50%**) et la Trésorerie Générale (**23/02/17**) (Part Etat (**50%**)). Ces délais anormalement longs de passation ne répondent pas aux exigences de célérité requises dans les procédures. La même remarque est valable pour le marché relatif à la réhabilitation des Daaras attribué pour un montant de **278 605 143 F CFA**.
- *La publication de l'attribution définitive n'est pas effectuée sur le Portail en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;*

➤ **DRPCR**

- ***Les lettres d'invitation ne mentionnent pas la liste des entreprises contactées ;***
- ***Les candidats non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;***

→ **Manquements d'ordre spécifique**

AOO

- **Le marché relatif aux travaux de réhabilitation de dix-neuf (19) Daaras dans la région de Diourbel en six lots attribué pour un montant de 278 605 143 F CFA a connu un retard dans son exécution. Toutefois, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées. Le montant potentiel des pénalités de retard sur les six lots, calculé à partir du nombre de jours de retard après la date d'achèvement prévisionnelle au regard de la valeur des travaux non exécutés, est estimé à 3 013 274 F CFA. Les retards dans le paiement des décomptes font partie des causes invoquées. Toutefois, les intérêts moratoires consécutifs aux retard de paiement n'ont pas été réclamés ;**
- ☞ Non-conformité des contrats signés à ceux figurant dans les DAO : l'acte d'engagement prévu dans le DAO n'est pas utilisé, de ce fait, les pièces constitutives du contrat ainsi que leur hiérarchisation n'y sont pas indiquées. Il s'agit des deux marchés soumis à la revue de la CPM pour lesquels les projets de contrats ne lui ont pas été présentés pour examen en l'occurrence le marché relatif à l'équipement du Centre Régional de Formation des personnels de l'Education (CRFPE) dans la région



de Diourbel en six lots attribué pour un montant de **159 602 777 F CFA** et le marché relatif à l'Equipement des Blocs Scientifiques et Techniques en quatre (4) lots pour un montant de **70 822 922 F CFA**

➤ **DRPCR**

Pour le marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques attribué au GIE SORILAN pour un montant de **3 314 000 F CFA**, les lettres d'invitation ne sont versées au dossier.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'IA de Diourbel aux dispositions du Code des marchés publics est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Experte
Quar

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2 Environnements des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

Présentation de l'IA de Diourbel

Les IA sont mises en place par le décret n°2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation.

L'IA de Diourbel a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du Secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux, régionaux en référence à la Loi d'Orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription académique et veille à la gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IA est investie des missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de contrôle des lycées, des centres régionaux de formation, des structures rattachées et des Inspections de l'Education et de la Formation.

Responsabilités de l'IA de Diourbel dans le cadre du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Equité dans l'Education de Base (PAQEEB)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Equité dans l'Education de Base (PAQEEB), le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Education nationale, a bénéficié d'un financement global de 69,9 millions de dollars US, octroyé par le Partenariat Mondial pour l'Education (PME), l'Association pour le Développement international (IDA/Banque Mondiale) et l'Agence Canadienne pour le Développement international (ACDI).

Le volet investissement du Projet porte sur la construction et l'équipement de deux cents (200) écoles élémentaires, vingt (20) blocs scientifiques et technologiques et quatre (04) centres régionaux de formation des personnels de l'Education.

Il ressort de l'accord de financement conclu entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Mondiale, que les IA, sous la Tutelle du Ministère de l'Education nationale, seront les Autorités Contractantes responsables de la passation des marchés entrant dans ce cadre. Elles assumeront la responsabilité de la mise en œuvre du Projet au niveau régional, et assureront, entre autres, la supervision dudit Projet, le suivi et le respect de la conformité avec les instruments de Sauvegarde, ainsi que la mise en œuvre de la passation des marchés avec l'assistance de l'ARD.

Le personnel dédié au Projet comprend :

- ✓ L'Inspecteur d'Académie, Personne Responsable des Marchés ;
- ✓ Le Coordonnateur Technique Régional ;
- ✓ Le Chargé des Opérations Financières et Comptables.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La Commission Ad Hoc des Marchés de l'IA de Diourbel a été mise en place le 03 janvier 2017 sous la Décision n° 00000010. Les membres de la CM ont signé les attestations de la CTE en matière de Marchés publics.

L'acte de nomination a été transmis à la DCMP par bordereau n°000012/IADBL/CTR/ms du 03/01/2017 conformément à ***l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP qui le fixe au 05 janvier de l'année en cours.*** Le Pôle Régional de la DCMP de Thiès a émis un avis sur le PPM transmis, la CM, la CMP et les attestations de CTE signées par lettre du 11/01/2017.

Constats :

- ❖ ***L'Inspecteur d'Académie de Diourbel est le Président de la CM alors qu'il est chargé d'en nommer les membres en sa qualité d'Autorité Contractante en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC pris en application de l'article 36-1 du CMP. C'est ce qui justifie la non approbation des PV d'attribution provisoire de sa part en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;***

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation a été mise en place par Décision n°00000011 /IADBL/CTR/ms du 03/01/2017. L'acte de nomination a été transmis à la DCMP par bordereau n°000012/IADBL/CTR/ms du 03/01/2017.

3.1.4. Personne Responsable du Marché

La Personne Responsable des Marchés est l'Inspecteur d'Académie de Diourbel.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit le rapport annuel ni les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2017.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

L'IA de Diourbel a établi le PPM de 2017 le 03/01/2017 et a procédé à sa transmission au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès le même jour pour avis postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 du CMP qui est le 01 décembre de l'année précédente.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié au journal le « Soleil » des 7 et 8 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.7 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés sont archivés par le Coordonnateur Technique Régional (CTR) recruté dans le cadre du Projet.

3.1.8 Base de données des prestataires

L'IA de Diourbel a établi une base de données des fournisseurs.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

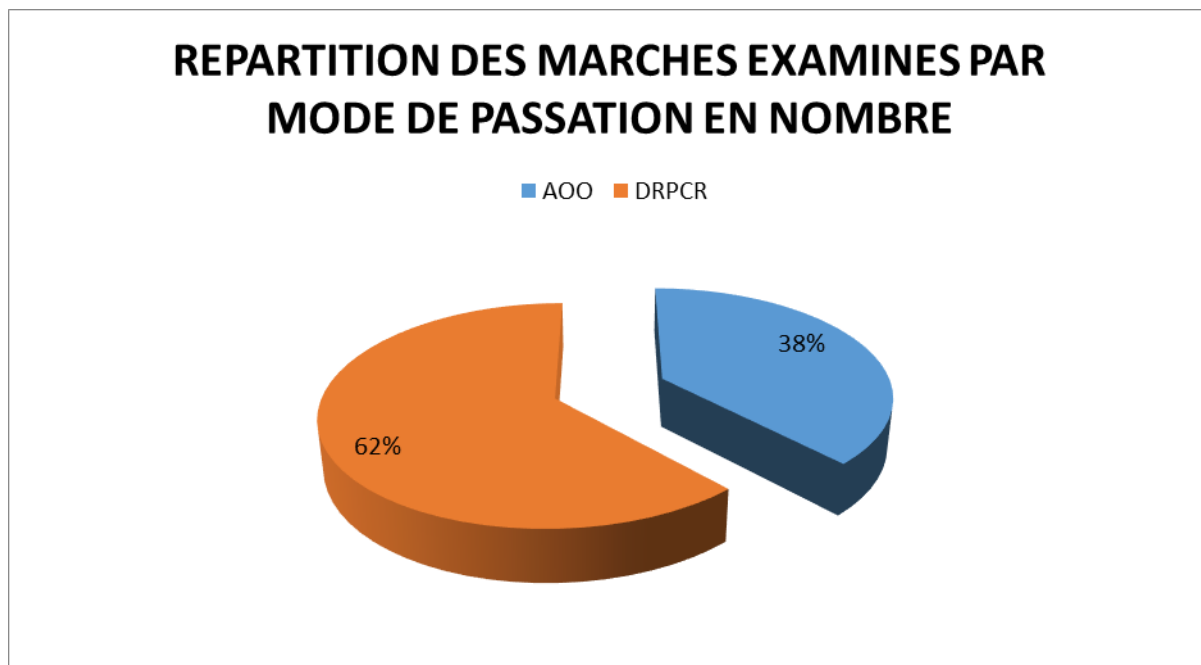
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

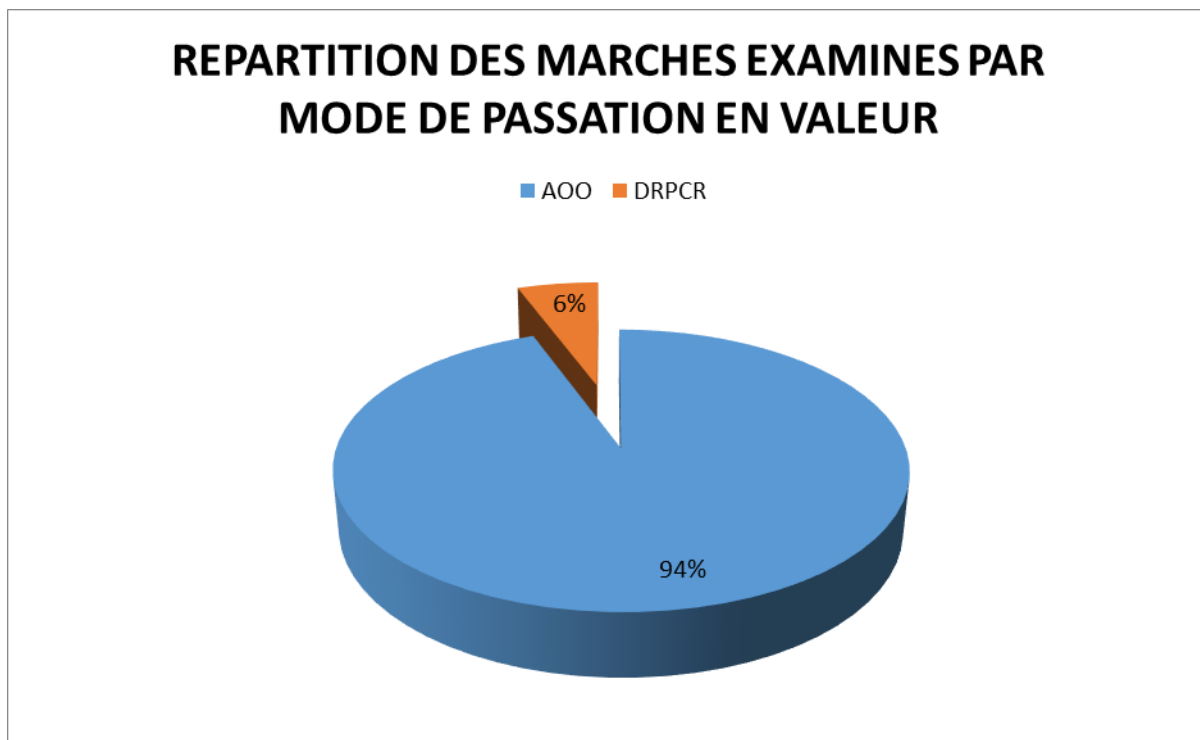
Nos travaux ont porté sur une population de huit (8) marchés sélectionnés à 100% par le Cabinet à partir des marchés passés par l'IA de Diourbel.

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert supérieur au seuil de revue préalable de la DCMP	1	278 605 143	1	278 605 143	100%	100%
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP	2	230 425 699	2	230 425 699	100%	100%
DRPCR	5	26 129 000	5	26 129 000	100%	100%
Total	8	535 159 842	8	535 159 842	100%	100%

La répartition du volume des marchés par mode de passation en nombre est représentée par le graphique suivant :



La répartition du volume des marchés par mode de passation en valeur est représentée par le graphique suivant :



Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'IA de Diourbel

En référence à l'article 53 du CMP et à l'Arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'IA Diourbel sont résumés dans le tableau suivant

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appels d'offres ouverts examinés :

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par l'IA DIOURBEL		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AO	3	509 030 842	3	509 030 842	100%	100%	3	509 030 842
Total des marchés passés	3	509 030 842	3	509 030 842	100%	100%	3	509 030 842
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

MARCHES EXAMINES		
IMMATRICULATION	OBJETS	MONTANT
T/0004/01/18/PT T/0005/01/18/PT T/0006/01/18/PT T/0007/01/18/PT T/0008/01/18/PT T/0009/01/18/PT	Réhabilitation des daras dans la région de Diourbel en six lots	278 605 143
F/101/09/17/PT F/102/09/17/PT F/103/09/17/PT F/104/09/17/PT	Equipement du bloc scientifique et technique (à rénover) dans la région de Diourbel	70 822 922
F/0017/04/17/PT F/0018/04/17/PT F/0019/04/17/PT F/0020/04/17/PT F/0021/04/17/PT F/0022/04/17/PT	l'Equipement du CRFPE dans la région de Diourbel	159 602 777
TOTAL		509 030 842

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de la DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07.01.2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicables à l'IA de Diourbel sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations Intellectuelles	150 000	

Le marché relatif à la réhabilitation des Daaras attribué pour un montant de **278 605 143 F CFA** n'a pas atteint le seuil de revue de la DCMP applicable pour les marchés de travaux fixé à **300 millions**. Toutefois, il a fait l'objet de toutes les revues par le Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès car la valeur estimée du marché inscrit sur le PPM dépassait largement le seuil de revue.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de la DCMP

Les deux autres marchés passés par AOO sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP. Ces marchés ont été soumis au contrôle de la CPM. Il s'agit :

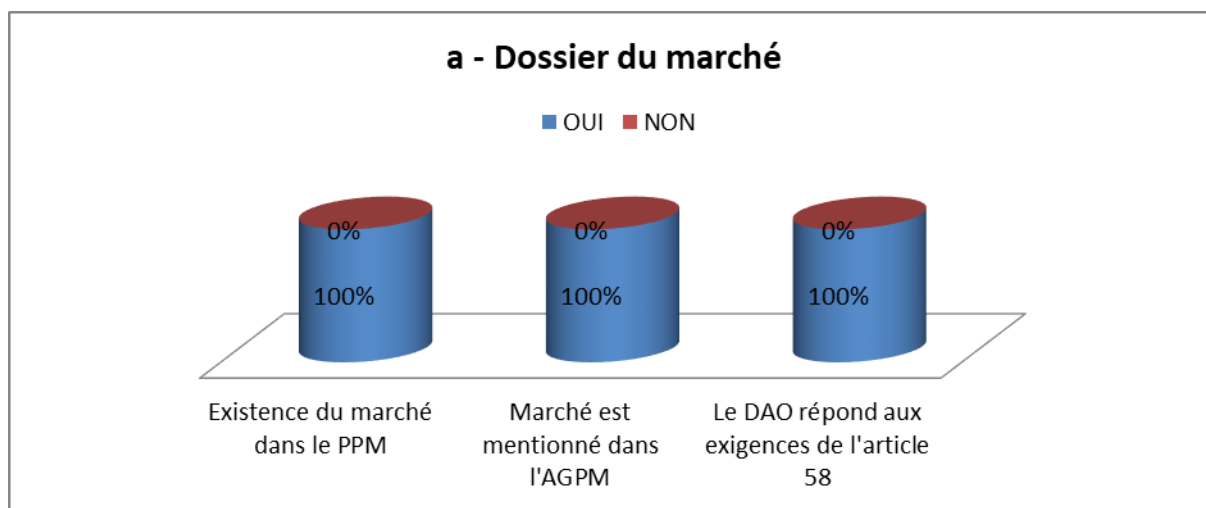
- ☞ du marché relatif à l'équipement du Centre Régional de Formation des personnels de l'Education (CRFPE) dans la région de Diourbel en six lots attribué pour un montant de **159 602 777 F CFA** et
- ☞ du marché relatif à l'Equipement des Blocs Scientifiques et Techniques en quatre (4) lots pour un montant de **70 822 922 F CFA**

Les trois (03) Appels d'Offres Ouverts ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
b- Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché

Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c- Réception et dépouillement des offres	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres en séance publique	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres par la commission des marchés	Publication de l'attribution définitive
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	f-Réception et paiement des prestations
d- Evaluation des offres	Délais d'exécution respectés
Attribution du marché au moins disant	Existence d'une commission de réception
Prise en compte des critères de qualification	Existence PV de réception
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	Adéquation dossier de paiement et contrat
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	Exhaustivité du dossier de paiement

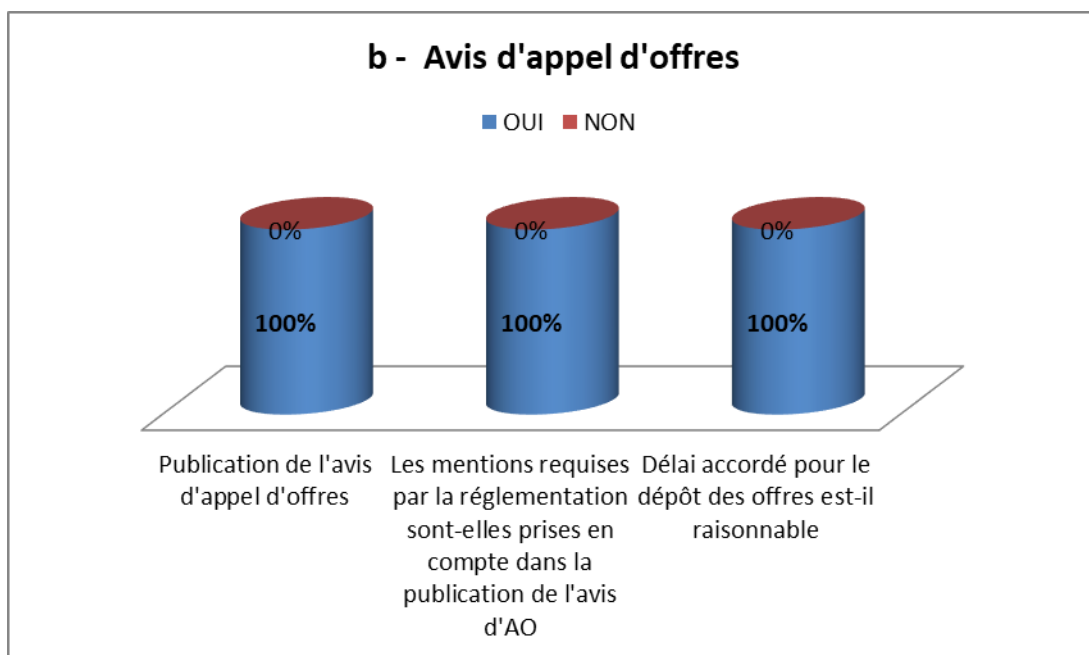
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

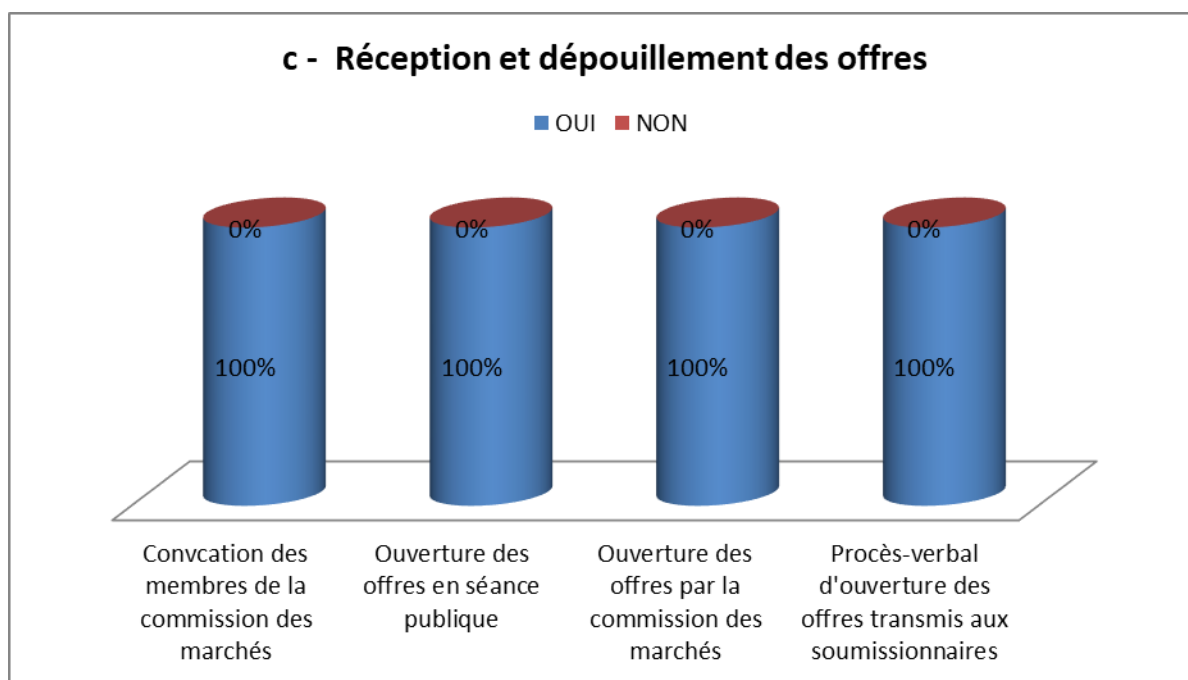
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 58 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

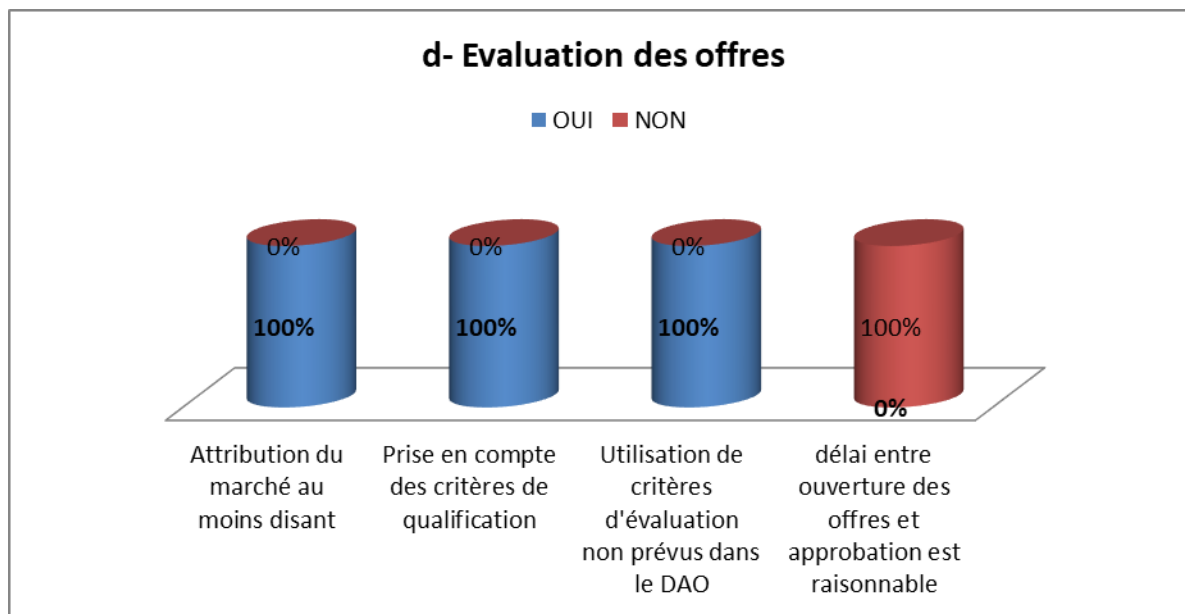
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires :

- *Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique.*
- *Les plis sont ouverts en séance publique par la commission habilitée aux dates et heures indiquées et les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires.*

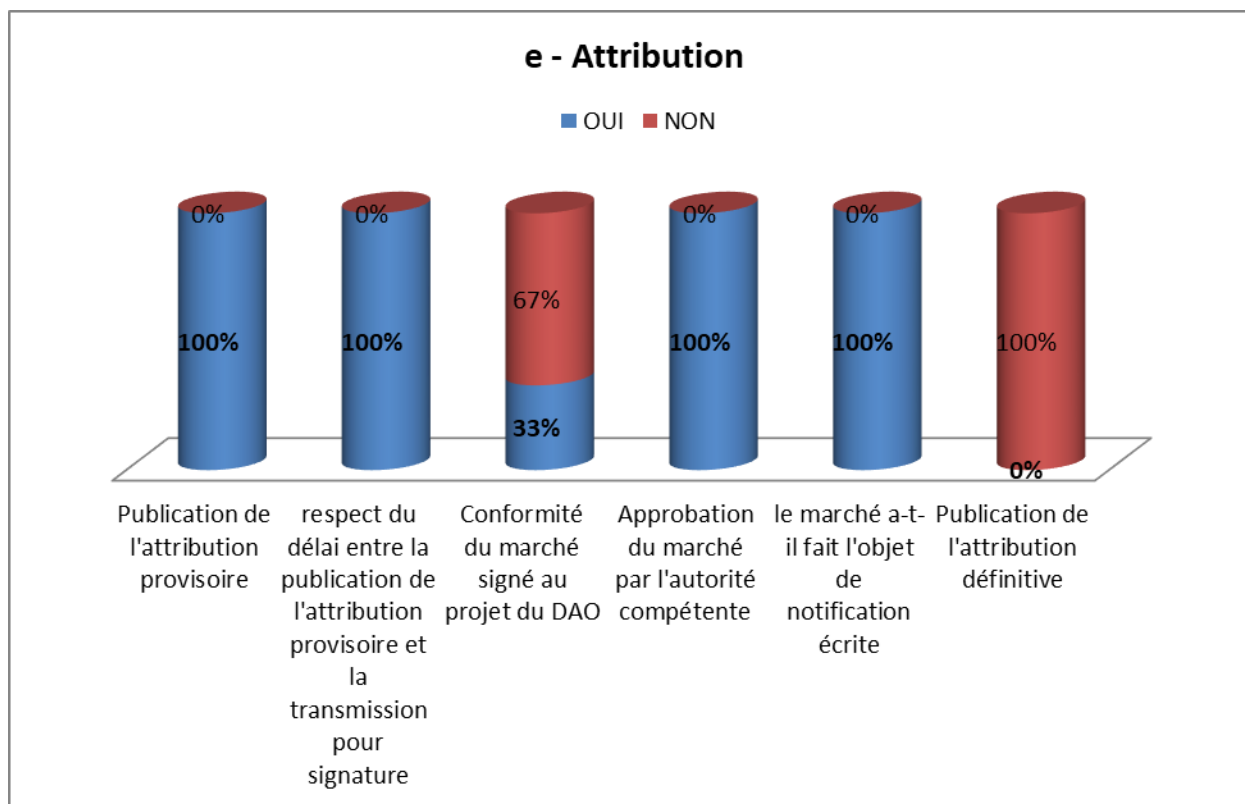
d) Sur l'évaluation des offres



Constat :

- ❖ **Non-respect du délai de quinze jours imparti à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire ;**
- ❖ **Les PV d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par la PRM en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;**
- ❖ **La saisine et l'ANO de la CPM sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les deux marchés soumis à la revue de la CPM ;**

e) Attribution

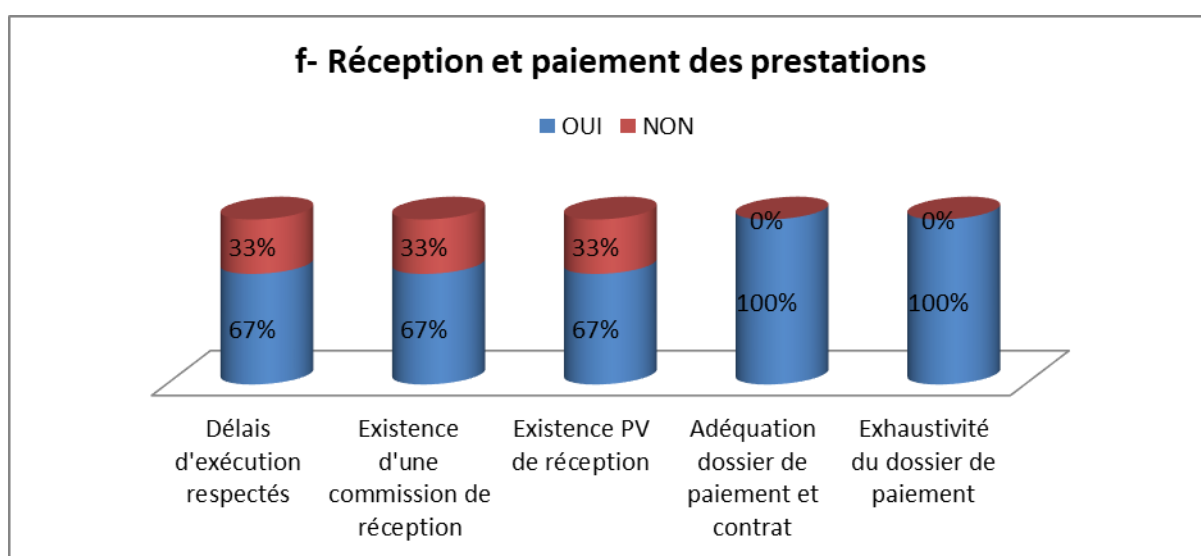


Constats :

- Les lettres de notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- La procédure de passation du marché relatif à l'équipement du Centre Régional de Formation des personnels de l'Education (CRFPE) dans la région de Diourbel en six lots attribué pour un montant de **159 602 777 F CFA** nous a paru anormalement longue (**plus de huit (08) mois** entre l'avis d'appel d'offres et l'immatriculation). La durée qui sépare la publication de l'avis d'attribution provisoire (journal Soleil du **08/10/2016**) et la souscription et l'approbation des contrats (le **13/04 2017**) est de six (6) mois justifiée par le retard dans la délivrance des attestations d'existence de crédit de la part de la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs (**13/02/2017**) (part Banque Mondiale (**50%**) et la Trésorerie Générale (**23/02/17**) (Part Etat (**50%**)). Ces délais anormalement longs de passation ne répondent pas aux exigences de célérité requises dans les procédures. La même remarque est valable pour le marché relatif à la réhabilitation des Daaras attribué pour un montant de **278 605 143 F CFA**.

- Non-conformité des contrats signés à ceux figurant dans les DAO : l'acte d'engagement prévu dans le DAO n'est pas utilisé, de ce fait, les pièces constitutives du contrat ainsi que leur hiérarchisation n'y sont pas indiquées. Il s'agit des deux marchés soumis à la revue de la CPM.
- L'IA de Diourbel ne procède pas à la publication des attributions définitives sur le Portail des marchés publics en violation à l'article 86 du CMP.

f) Réception et paiement des prestations



Constats :

- Deux marchés sur les trois exécutés ont été réceptionnés. Il s'agit :
 - ☞ du marché relatif à l'équipement du Centre Régional de Formation des personnels de l'Education (CRFPE) dans la région de Diourbel en six lots attribué pour un montant de **159 602 777 F CFA** et
 - ☞ du marché relatif à l'Equipement des Blocs Scientifiques et Techniques en quatre (4) lots pour un montant de **70 822 922 F CFA**
- **Le marché relatif aux travaux de réhabilitation de dix-neuf (19) Daaras dans la région de Diourbel en six lots attribué pour un montant de 278 605 143 F CFA a connu un retard dans son exécution. Toutefois, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées. Le montant potentiel des pénalités de retard sur les six lots, calculé à partir du nombre de jours de retard après la date d'achèvement prévisionnelle au regard de la valeur des travaux non exécutés, est estimé à 3 013 274 F CFA. Les retards dans le paiement des décomptes font partie des causes invoquées. Toutefois, les intérêts moratoires consécutifs aux retards de paiement n'ont pas été réclamés. Le détail des montants par lots se présente comme suit :**

- E.H.DIAGNE (Lot 1) : Montant marché : **40 040 225 F CFA/ Pénalités estimées : 133 980 F CFA (19 jours de retard) ;**
- E.H.DIAGNE (Lot 3) : Montant marché : **39 902 180 F CFA/ Pénalités estimées : 147 806 F CFA (19 jours de retard) ;**
- E.N.DIOP (Lot 5) : Montant marché : **58 998 766 F CFA/ Pénalités estimées : 478 613 227 F CFA (114 jours de retard);**
- E.N.DIOP (Lot 6) : Montant marché : **36 106 448 F CFA/ Pénalités estimées : 246 1124 F CFA (114 jours de retard);**
- E.FATNA.S. (Lot 2) : Montant marché : **34 428 080 F CFA/ Pénalités estimées : 601 512 F CFA ;** (un seul décompte présenté/pénalités estimées jusqu'à la date d'intervention : **20/12/18** soit **170 jours de retard**)
- E.S.C.OF. (Lot 4) : Montant marché : **66 129 444 F CFA/ Pénalités estimées : 1 405 251 F CFA ;** (un seul décompte présenté/pénalités estimées jusqu'à la date d'intervention : **20/12/18** soit **170 jours de retard**)

Les pénalités ont été calculées sur la base des montants des travaux restant à partir de la date d'achèvement pour chaque lot multiplié par le nombre de jours de retard et le taux de 1/2000^e prévu dans le DAO.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marchés passés par Demande de Propositions.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marchés passés par DRPCO.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Le tableau ci-après récapitule les DRPCR examinées:

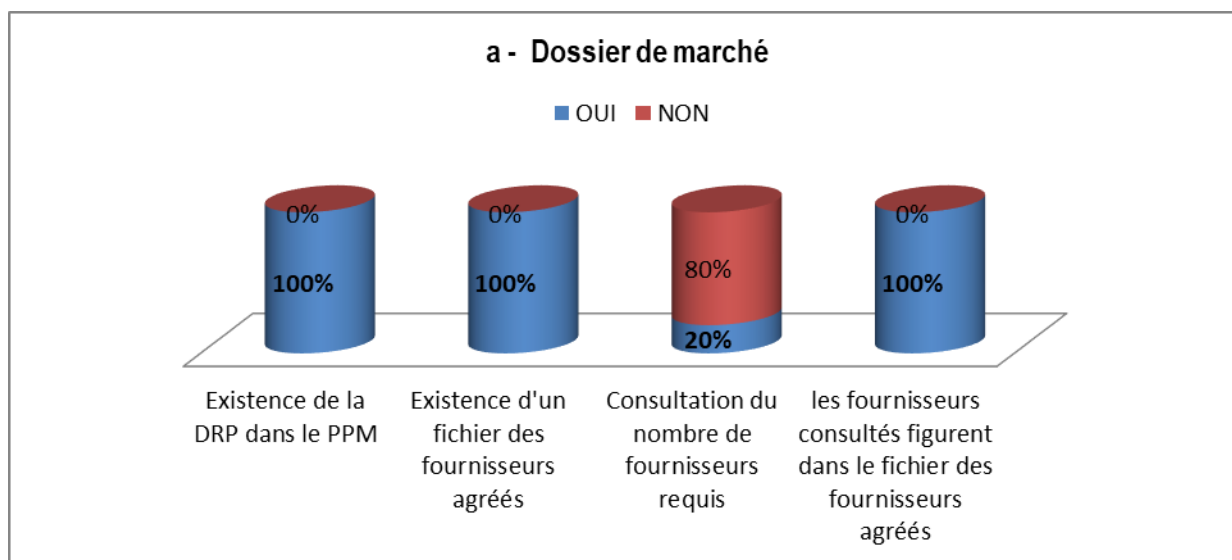
Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par l'IA DIOURBEL		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	5	26 129 000	5	26 129 000	100%	100%	5	26 129 000
Total des marchés passés	5	26 129 000	5	26 129 000	100%	100%	5	26 129 000
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

MARCHES EXAMINES PAR DRPCR		
NOMBRE	OBJETS	MONTANT
1	Acquisition de manuels daaras PAQEEB	9 915 000
2	Fournitures de bureau	4 750 000
3	Consommables informatiques	3 314 000
4	Entretien et réparation véhicules	5 000 000
5	Autres Achats Biens et services	3 150 000
TOTAL		26 129 000

Elle a été examinée suivant les éléments de contrôle ci-après :

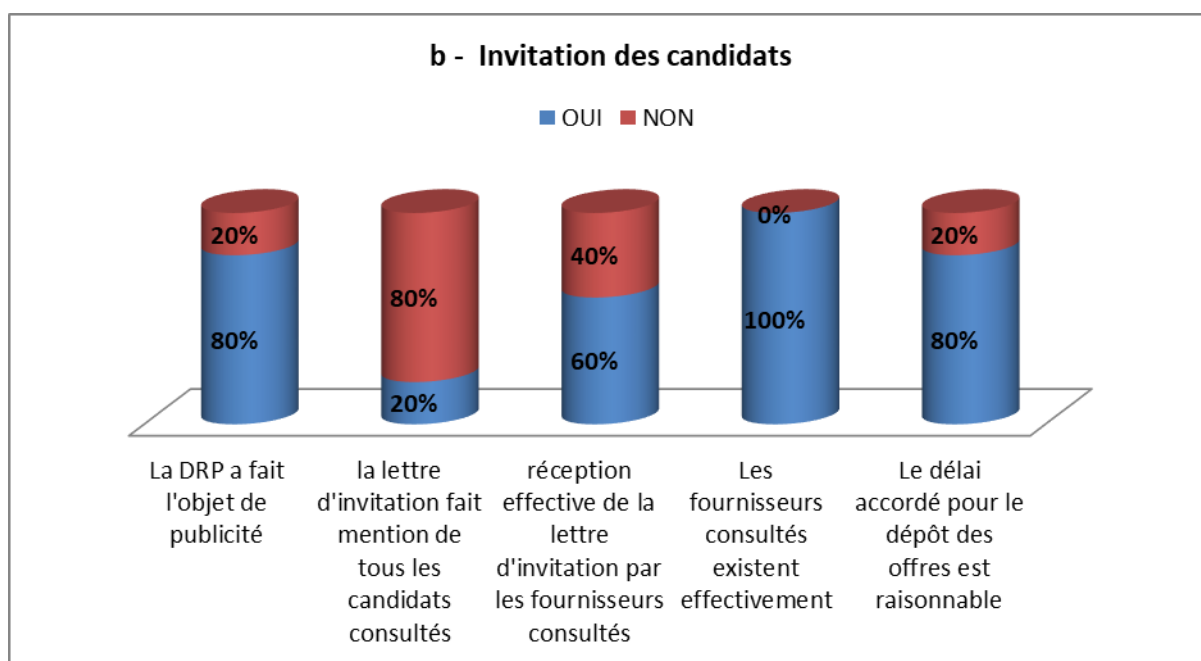
a- Plan de passation des marchés	d-Ouverture des offres
Le marché figure dans le PPM	Les offres sont ouvertes en séance publique
Le marché révèle de fractionnement	Les offres des candidats ne sont pas identiques
Le mode de passation est conforme par rapport au seuil	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
b- Publicité	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis est régulière
Absence de publicité spécifique de la DRP	Le procès-verbal d'ouverture des plis a été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
La lettre d'invitation est datée	e- Approbation et notification
La lettre d'invitation mentionne la date limite des offres	Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.
Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres est raisonnable	Des critères d'évaluation prévus au Dossier de consultation ont été utilisés.
f- Composition de la liste restreinte	La notification d'attribution provisoire 'a été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus
La liste des fournisseurs agréés renseigne sur leur spécialité ;	Le contrat a été approuvé par l'autorité compétente
Les fournisseurs consultés figurent dans la base ;	Le contrat est versé dans le dossier
La liste restreinte est composée d'au moins cinq (05) candidats	f- Réception et paiement des prestations
Le besoin est clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner	Délais d'exécution respectés
L'identité des candidats consultés est mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
La réception effective de la lettre d'invitation est matérialisée	Adéquation dossier de paiement et contrat
	Exhaustivité du dossier de paiement

a) Dossier de marché



- ❖ Commentaires : Parmi les cinq (5) DRPCR examinées, le nombre de fournisseurs consultés pour les 4 DRPCR est inférieur à celui requis qui est au minimum de cinq (05) en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP ;

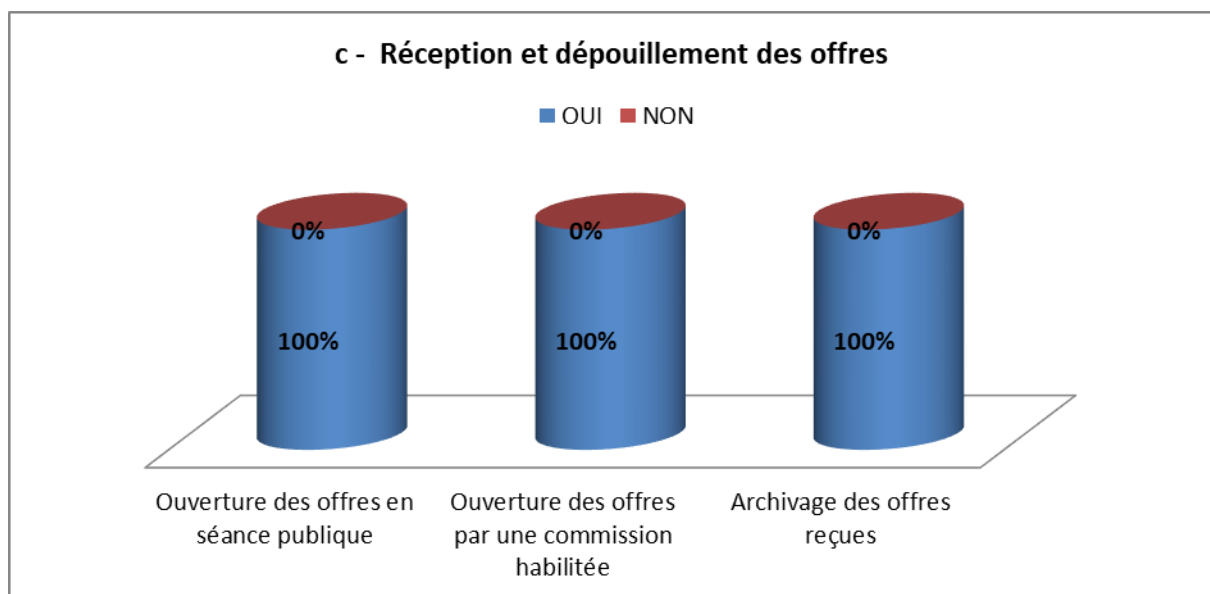
b) Invitation des candidats



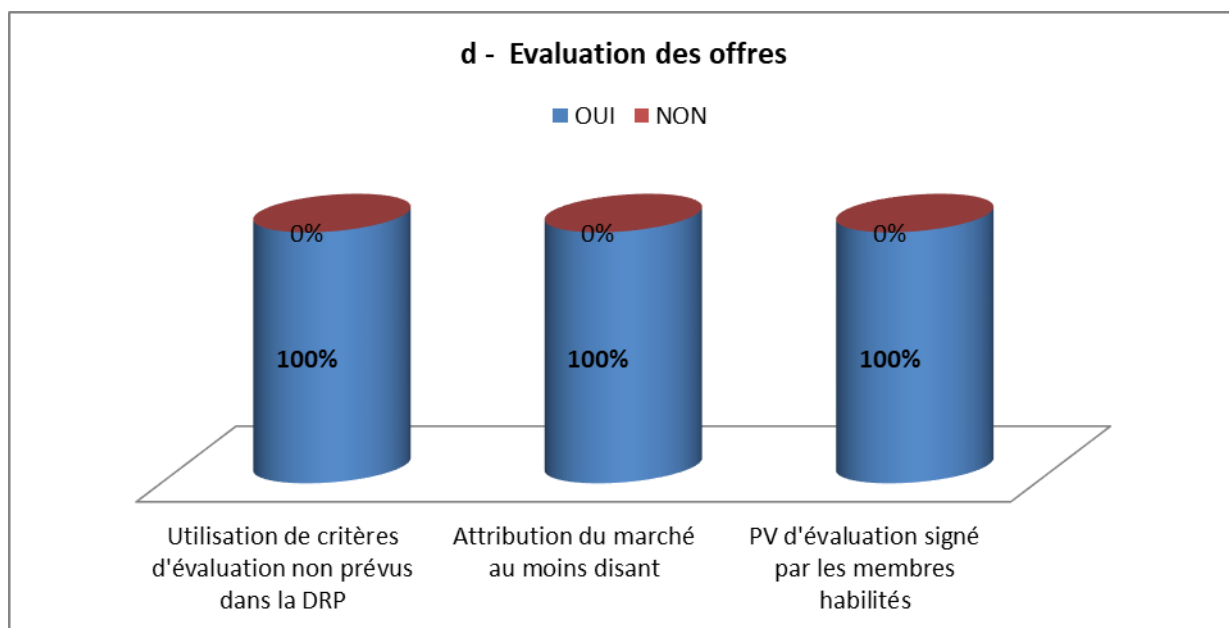
Commentaires :

- ❖ Les lettres d'invitations des quatre (DRPCR) examinées ne mentionnent pas tous les candidats consultés en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP ;
- Les lettres d'invitation ont été déchargées par les candidats mais ne mentionnent la date de la réception effective ;
- Pour la DRPCR relative à l'acquisition de consommables informatiques attribuée au GIE SORILAN pour un montant de **3 314 000 F CFA**, les lettres d'invitation n'ont pas été mises à notre disposition par conséquent ce manquement ne nous permet pas de déterminer si le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable

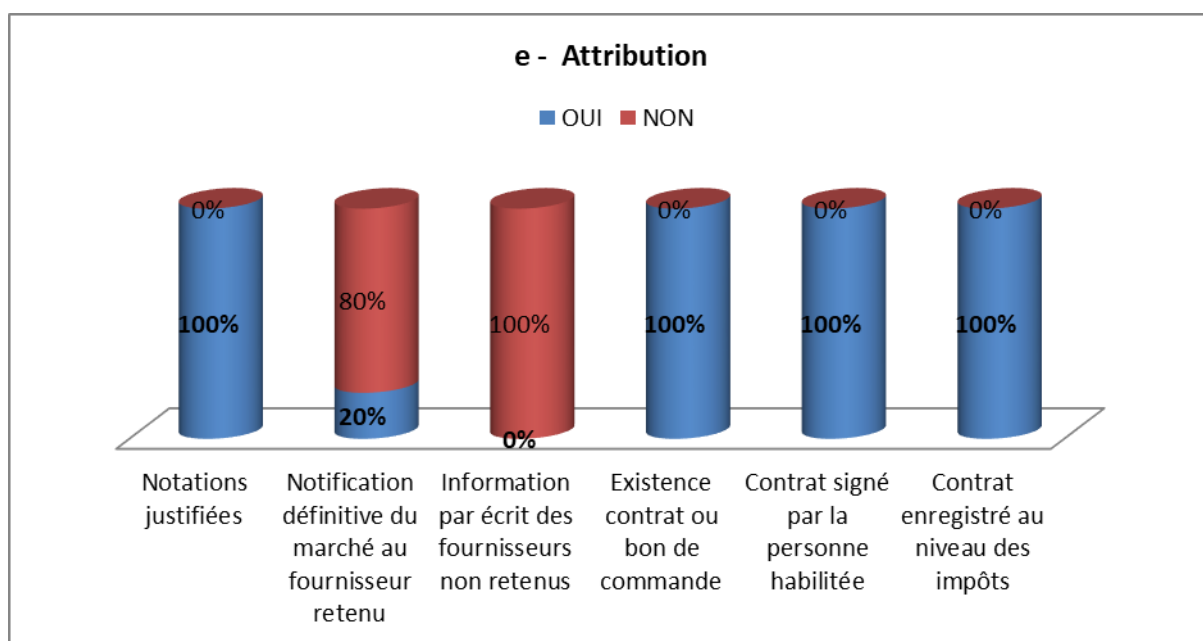
c) Réception et dépouillement des offres



d) Evaluation des offres

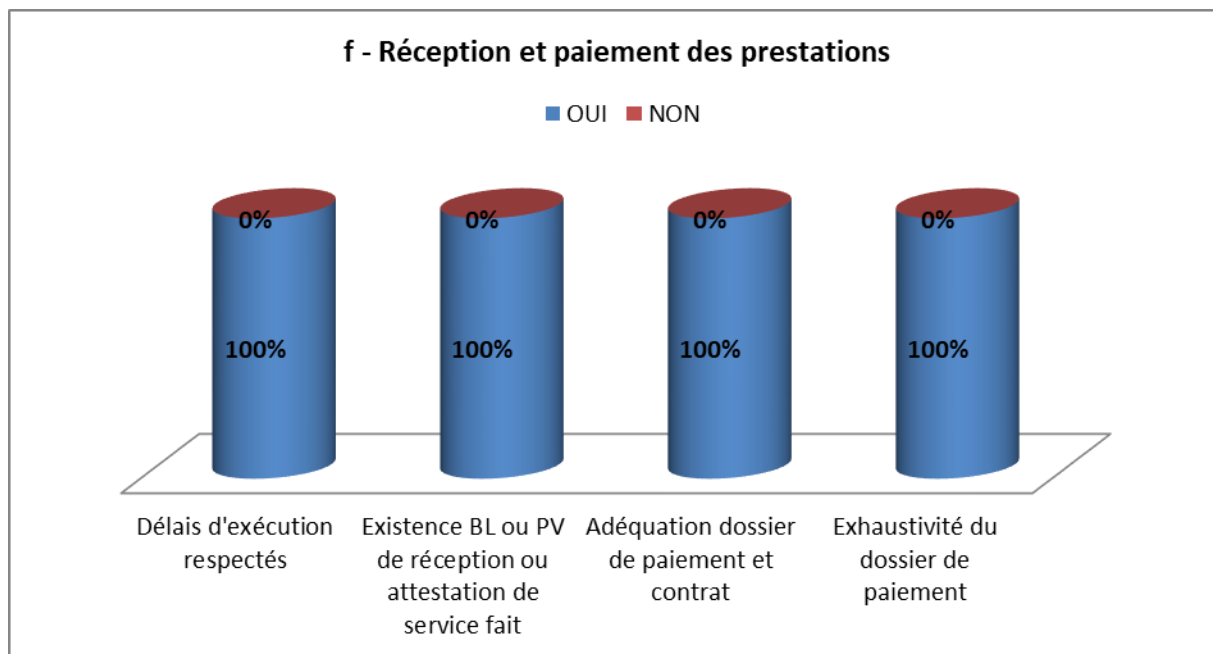


e) Attribution



- **Commentaires :** les candidats retenus et non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

f) Réception et paiement des prestations



3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'IA de Diourbel n'a pas passé de marchés par ED au titre de la gestion 2017.

3.2.9 Avenants

L'IA de Diourbel n'a pas passé d'avenants au titre de la gestion 2017.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte de l'IA de Diourbel au titre de la gestion 2017 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement. Les factures liquidées sont ordonnancées et réglées par les soins du Chargé des Opérations Financières et Comptables (Part Banque Mondiale) et le Trésorier Payeur Régional de Dakar (Part Etat du Sénégal).

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

NOMBRE	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	Fourniture de bureau	DRPCR	Fournitures	GIE WAKEUR SERIGNE AMSATOU DIAKHATE	4 750 000	IA DIOURBEL
2	Acquisition de manuels daras PAQEEB	DRPCR	Fournitures	IMPRIMERIE UNIVERSELLE ET EDITION	9 915 000	IA DIOURBEL
3	l'Equipeement du CRFPE dans la région de Diourbel	AO	Travaux	OUMOU LEADER DISTRIBUTION FATNA SERVICES ECCOTRA NTIC	159 602 777	IA DIOURBEL
Total des marchés sélectionnés en nombre (a) (3)						3
Total des marchés sélectionnés et exécutés par le CHNDJ (8)						8
Pourcentage (a/b) en nombre = 3/8						38%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour le marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;

3.4.3. Résultats

Les contrôles ont été satisfaisants.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'IA DIOURBEL	COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DE L'IA DIOURBEL
Commission des Marchés			
❖ L'Inspecteur d'Académie en sa qualité d'AC, ne doit pas faire partie de la Commission des marchés dans la mesure où il est chargé d'en nommer les membres ; C'est ce qui justifie la non approbation des PV d'attribution ;	L'Inspecteur d'Académie doit désigner les membres de la Commission des Marchés et se réserver, l'approbation ou non des PV d'attribution provisoires et la signature des marchés en sa qualité de PRM ;	Le programme PAQEEB avait fait l'objet de plusieurs incompréhensions. C'est la banque mondiale, après arbitrage qui a fait des inspections d'académie des autorités contractantes. Il y'avait pas au début les compétences nécessaires pour la passation des marchés. C'est uniquement le CTR qui avait des compétences à la matière. On a été accompagné par le service régional des marchés publics de Thiès (SRMPT) qui a validé la commission et la cellule de passation des marchés mais néanmoins on prend acte	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.</i>

Cellule de passation des marchés

- | | | | |
|---|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> La première version du PPM a été transmise le 03 janvier 2017 au SRMPPT postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre 2016 par l'article 6 du CMP ; | <p>La CPM doit veiller à communiquer le PPM au plus tard au 1^{er} décembre de l'année précédente conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP ;</p> | <p>On voulait éviter les erreurs parce que le niveau central n'avait pas encore stabilisé les types d'infrastructures. Par exemple, on ne savait pas si c'est des constructions de hangars ou des réhabilitations raison pour laquelle on a transmis le PPM à cette date</p> | <p><i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> Non production des rapports trimestriel et annuel à transmettre à la DCMP et à l'ARMP ; | <p>La CPM doit produire et transmettre à l'AC, au SRMPPT et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes ;</p> | <p>C'est vrai mais il faut savoir que souvent les responsables des cellules de passation des marchés n'ont pas toutes les informations on prend acte</p> | <p><i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif</i></p> |

La Cellule n'a pas procédé aux différentes publications sur le Portail des marchés publics (avis spécifiques, Attribution définitive, attribution provisoire, liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, le montant et la nature du marché) ;

La CPM doit procéder aux différentes publications prévues sur le Portail conformément aux dispositions prévues aux articles 56 alinéa 3, 84 alinéa 3 et 86 du CMP et communiquer à la DCMP pour publication la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, le montant et la nature du marché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP) ;

Pour la publication sur le portail, on n'a pas de code d'accès. On a essayé mais on est confronté à des problèmes. On transmet les documents au SRMP de Thiès pour publication

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif

Absence de saisine et d'ANO de la CPM sur les projets de contrats pour les deux AOO en deçà du seuil de revue de la DCMP en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP ;

La PRM doit veiller à la saisine de la CPM sur les projets de contrat conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP.

L'ANO n'a pas été délivré mais les projets de contrats ont fait l'objet d'un large partage. Aussi lors de l'immatriculation le SRMPT les passe en revue et émet souvent des observations à prendre en charge avant la prochaine saisine

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif



NON CONFORMITES

RECOMMANDATIONS REPONSES DE L'IA DL

**COMMENTAIRES DU
CABINET SUR LES
OBSERVATIONS DE L'IA
DE DIOURBEL**

Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés

- *Les lettres de notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester de l'effectivité de leur envoi ;*

La PRM doit veiller au respect des dispositions de l'article 84 alinéas 3 relatives à la décision d'attribution quant aux notifications de l'attribution provisoire, la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus et la publication de l'attribution provisoire

Tous les candidats ont été appelés pour venir enlever le courrier. Les versions électroniques ont été envoyées par mail. Elles ont été convaincues sinon elles allaient intenter des recours gracieux.

Lors de notre passage, aucune lettre n'a été déchargée et aucun courrier électronique avec un accusé de réception n'a été versé au dossier. Nous maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.

- La procédure de passation du marché relatif à l'équipement du Centre Régional de Formation des personnels de l'Education (CRFPE) dans la région de Diourbel en six lots attribué pour un montant de **159 602 777 F CFA** nous a paru anormalement longue (**plus de huit (08) mois entre l'avis d'appel d'offres et l'immatriculation**). La durée qui sépare la publication de l'avis d'attribution provisoire (journal

Tous les acteurs impliqués (PRM, DCMP, CPM, CM, AC, Autorité Approbatrice, DCFE et la Trésorerie Générale) doivent veiller à la célérité requise dans la préparation et la passation des marchés en respectant l'essence des dispositions de l'article 6 sur la préparation des marchés et la disponibilité d'une

Les retards sont dus à la délivrance tardive des attestations d'existence de crédits part BCI ou des erreurs dans l'acheminement du courrier. Parfois aussi si le budget est clôturé, il faut attendre l'ouverture du budget prochain pour disposer des attestations. Les approbations aussi au niveau de la Gouvernance ou au Ministère prennent souvent assez de temps

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.

Soleil du 08/10/2016) et la souscription et l'approbation des contrats (le 13/04 2017) est de six (6) mois justifiée par le retard dans la délivrance des attestations d'existence de crédit de la part de la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs (part Banque Mondiale (50%) et la Trésorerie Générale (Part Etat (50%)). Ces délais anormalement longs de passation ne répondent pas aux exigences de célérité requises dans les procédures. La même remarque est valable pour le marché relatif à la réhabilitation des Daaras attribué pour un montant de **278 605 143 F CFA**.

couverture budgétaire suffisante avant tout lancement de la procédure. Le respect de cette exigence et des délais impartis à chaque intervenant à chaque étape de la procédure permettra de dérouler la passation dans les délais raisonnables pour atteindre un taux satisfaisant d'exécution des marchés inscrits dans le PPM.

- Non-conformité des contrats signés à ceux figurant dans les DAO : l'acte d'engagement prévu dans le DAO n'est pas utilisé, de ce fait, les pièces constitutives du contrat ainsi que leur hiérarchisation n'y sont pas indiquées. Il s'agit des deux marchés soumis à la revue de la CPM.

La PRM doit veiller à ce que le marché signé soit conforme à celui figurant dans le DAO pour permettre au titulaire d'être engagé sur toutes les dispositions essentielles qui y sont contenues.

Aucune réponse n'a été apportée.

Nous prenons acte et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif

- | | | | |
|--|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> La publication de l'attribution définitive n'est pas effectuée sur le Portail en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ; | <ul style="list-style-type: none"> La CPM doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86 dernier alinéa du CMP ; | <p>On transmet souvent au SRMP de Thiès pour publication parce qu'on n'a pas de code d'accès au portail de la DCMP</p> | <p>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> Les lettres d'invitation ne sont pas envoyées au minimum à cinq fournisseurs pour les quatre DRPCR en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP | <p>La PRM doit veiller à la consultation du nombre minimum de cinq fournisseurs requis par l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP.</p> | <p>Nous prenons acte et promettons d'y remédier avec l'application dudit article</p> | <p>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> La lettre d'invitation ne mentionne pas la liste des entreprises contactées ; | <p>La lettre d'invitation doit mentionner la liste des fournisseurs consultés conformément aux dispositions de l'article 3</p> | <p>Nous prenons acte et promettons d'y remédier</p> | <p>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif</p> |

sur les DRPCR de
l'Arrêté n°00107 du
07.01.2015 relatif aux
modalités de mise en
œuvre des procédures de
demande de
renseignements et de
prix ;

- Les candidats non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 sur la DRPCR de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

La PRM doit respecter les dispositions de l'article 3 sur la DRPCR de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP qui prévoit, entre autres, que « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et **informe les candidats dont les offres n'auront**

Nous prenons acte et promettons d'y remédier avec l'application dudit article

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif

pas été retenues ;

- | | | | |
|--|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Non application des pénalités pour un marché ayant connu un dépassement de délais ;</i> | <p>Respecter les dispositions contractuelles prévues lors des dépassements de délais ou les proroger par avenants avant la réception provisoire</p> | <p>Les pénalités ne sont pas appliquées parce que souvent les fournisseurs sont aussi lésés, les décomptes sont déposés et ne sont pas payés à temps</p> | <p><i>Les dispositions contractuelles sont prévues pour être appliquées. Toutefois, nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons par conséquent l'observation dans le rapport définitif.</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO pour un montant de 800 00 F CFA soit 50% du montant encaissé (1 600 000 F CFA) n'a pas été reversée au titre de l'exercice sous revue</i> | <p>Reverser les 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.</p> | <p>On prend acte mais souvent les fonds tirés à la vente des DAO sont consacrés à la reprographie, à l'achat d'encre, à la prise en charge de la commission et aux déplacements au SRMP de Thiès</p> | <p><i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif</i></p> |

5 Suivi des recommandations antérieures

Les recommandations soulevées lors de la revue antérieure ont été appliquées à 70%.

N°	Recommandations formulées lors de l'exercice 2015	NIVEAU D'APPLICATION
1	Les chartes de transparences de tous les membres de la Cellule et de la commission des marchés sont signées et déposées à la DCMP/ Pôle de Thiès qui exige ses pièces avant la validation des commissions.	Résolu
2	Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Résolu
3	Défaut d'établissement du rapport annuel.	Non résolu
4	Non approbation des procès-verbaux d'attribution par l'autorité compétente.	Non résolu
5	Absence de preuve de convocation des membres de la commission dans les délais.	Résolu
6	Des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement.	Résolu
7	Défaut de reversement de la quote-part des produits de vente des DAO à l'ARMP.	Non résolu
8	L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	Résolu
9	Défaut de mise en place d'un registre des marchés.	Résolu
10	Un défaut de mise à jour de certains textes de l'inspection d'académie	Résolu

6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	E9	E10	FO	J1	G1	K2	I1
Marchés							
Tous les trois marchés	3	3	3	3			3
Tous les deux marchés soumis à la revue de la CPM					2		
Le marché relatif à la réhabilitation des Daaras						1	
TOTAL	3	3	3	3	2	1	3

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies du marché passé par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	Q1	R4	T3	T4
Marché				
Acquisition de manuels daaras PAQEEB			1	
Fournitures de bureau		1	1	1
Consommables informatiques	1	1	1	1
Entretien et réparation véhicules		1	1	1
Autres Achats Biens et services		1	1	1
TOTAL	1	4	5	4



7 ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Voir courrier email du 21 janvier 2019 reçu du point focal de la mission annexé au présent rapport et le **point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Réponses de l'IA de Diourbel »**.



7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de l'IA de Diourbel
C.F. point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et
recommandations / partie Commentaires du Cabinet aux observations de l'IA
de Diourbel ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'IA de Diourbel

La Quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **1 025 000 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**2 050 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant	Attributaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbre	PU	Montant	
F/101/09/17/PT F/102/09/17/PT F/103/09/17/PT F/104/09/17/PT	Equipement du bloc scientifique et technique (à rénover) dans la région de Diourbel en quatre (4) lots	70 882 922	LA LIONNE ET GROUPE SPEEDO	11	50000	550000	275000
T/0004/01/18/PT T/0005/01/18/PT T/0006/01/18/PT T/0007/01/18/PT T/0008/01/18/PT T/0009/01/18/PT	Réhabilitation des Daaras dans la région de Dioubel en 6 lots	278 605 143	ENTREPRISE EL HADJI DIAGNE, FATNA SERVICES, ENTREPRISE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURES, ENTREPRISE MAMADOU NOUROU DIOP	19	50000	950000	475000

F/0017/04/17/PT F/0018/04/17/PT F/0019/04/17/PT F/0020/04/17/PT F/0021/04/17/PT F/0022/04/17/PT	Equipement du CRFPE dans la région de Diourbel en six (6) lots	159 602 777	OUMOU LEADER DISTRIBUTION FATNA SERVICES ECCOTRA NTIC	11	50000	550000	275000
TOTAL						2 050 000	1 025 000

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
		E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
F	Publication de l'attribution provisoire	E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		F1	Non publication de l'attribution provisoire
G	Revue du marché	F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
H	Approbation et notification du marché	G2	Non prise en compte des garanties requises
		H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
I	Publication de l'attribution définitive	H3	Absence de notification écrite du marché
		I1	Absence de publication de l'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
		J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP et ou de la CPM
K	Exécution du marché	J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
		K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
L	Paiements	K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
		L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
M	Recours	L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
N	Vérification de l'exécution physique	M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
		N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation